



FCEI

**FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

En affaires pour vos affaires^{inc}

Changements apportés aux déclarations de revenus fédérales pour 2020

L'information contenue dans ce webinaire
est à jour en date du 9 février 2021

De la FCEI :

Modérateur aujourd'hui



Jasmin Guénette
Vice-Président, Affaires nationales

Équipe de soutien



Clémence Joly
Analyste des politiques



François-Xavier Goudreau
Conseiller aux entreprises



Rachel Ng
Coordinatrice des projets spéciaux, Affaires nationales

Les experts en matière de l'ARC qui sont avec nous aujourd'hui

- ✓ Louise Roy - Directrice, Direction des décisions en impôt, DGPLAR
- ✓ Lora Furlong-Lachapelle - Directrice, Direction de l'intégration horizontale, DGCPS
- ✓ Kelly Williams - Directrice, Direction des déclarations des particuliers, DGCPS
- ✓ Chantal Langlois - Agente de programmes, DGRV
- ✓ Jean-Jacques Desgranges, Agent principal de politiques, DGRV
- ✓ Rachel Shanks - Gestionnaire, Direction des déclarations des particuliers, DGCPS
- ✓ Denis Chartrand - Gestionnaire, Section du traitement des déclarations de la TPS/TVH, DGCPS
- ✓ Ian Patrick - Gestionnaire, Section de traitement des remboursements de la TPS/TVH, DGCPS
- ✓ Brent Renaud - Agent principal des programmes, Développement et la législation T2, DGCPS
- ✓ Ning Kan - Agente de liaison, DGPO
- ✓ Line-Irène Leclerc - Gestionnaire, DGPO
- ✓ Mory Ghanem - Agente technique, DGPO

Sujets clés abordés aujourd'hui

- ✓ Dates de production et de paiement pour l'année 2020
- ✓ Mesures liées à la COVID-19 annoncées en 2020
 - Dépenses de travail à domicile pour les employés (formulaire T2200/T2200S)
 - Vos questions à l'ARC sur Dépenses de travail à domicile
 - Responsabilités de l'employeur vis-à-vis les déclarations de renseignements – modifications aux feuillets T4 et T4A
 - SSUC, SUCL, AUCLC & CUEC – Modifications aux T1 et T2
- ✓ Déduction pour amortissement
- ✓ Vos questions à l'ARC

Conseil important : Conservez dans un registre les informations importantes concernant votre entreprise (par exemple: décisions de fermer/ouvrir, factures payés/repoussées, conversations importantes avec vos employés, vos fournisseurs ou des agents du gouvernement, vos propres réflexions sur votre entreprise). Vous pourrez en avoir besoin quand la crise sera passée.

L'engagement de la FCEI

L'information change rapidement et nous mettons à jour régulièrement notre site fcei.ca/covid19

L'ARC répondront à autant de questions que possible aujourd'hui et vos commentaires et questions nous serviront à alimenter notre FAQ et celle de l'ARC.

Si vous avez une question qui reste sans réponse, appelez-nous au 1 888 234-2232 ou [posez-la](#) sur notre site fcei.ca/covid19

ARC

Vous pouvez également appeler la ligne de demandes de renseignements des entreprises de l'ARC au 1-800-959-7775 ou visiter le site Web de l'ARC pour consulter les guides:

- [Trousse d'impôt](#)
- T4012 Guide T2 - Déclaration de revenus des sociétés (version 2020 sera publiée en mars 2021)
- [TPS/TVH pour les entreprises](#)
- [Déclarations de renseignements sur la paie](#)
- [Nouvelles exigences de déclaration pour les feuillets T4](#)
- [RC4120 Guide de l'employeur - Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire](#)
- [Informez l'ARC de votre subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs](#)

[Regardez les webinaires de l'ARC tels que les suivants:](#)

- Production des déclarations de fin d'exercice pour les entreprises
- [Mesures concernant le covid-19 - Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs](#)

Dates de production et de paiements (2020)

	Date de production	Date de paiement
Particuliers	30 avril 2021	30 avril 2021
Sociétés	Six (6) mois après la fin d'année d'imposition de la société.	Acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels. Le solde d'impôt doit être payé deux (2) à trois (3) mois après la fin de l'année d'imposition, selon la date d'exigibilité du solde.
Travailleurs indépendants	15 juin 2021	30 avril 2021
Déclarations de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	<p>Trente (30) jours après la fin de la période de déclaration pour les déclarants mensuels ou trimestriels;</p> <p>Trois (3) mois après la fin de la période de déclaration pour les déclarants annuels;</p> <p>Le 15 juin pour les travailleurs indépendants qui produisent une déclaration annuelle et dont l'exercice financier correspond à l'année civile</p>	<p>Les paiements de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) des déclarants mensuels ou trimestriels sont dus en même temps que votre déclaration de la TPS/TVH;</p> <p>Les paiements des déclarants annuels sont dus trois (3) mois après la fin de leur exercice;</p> <p>Les paiements d'acomptes provisionnels peuvent aussi être exigibles et ils sont dus un (1) mois après la fin de chaque trimestre de l'exercice.</p>

A photograph of a living room scene, overlaid with a semi-transparent orange filter. In the foreground, a woman is seated on a dark sofa, focused on her laptop. In the background, a young child is captured mid-jump on the same sofa, arms outstretched. The room features a light-colored wall with a door and a potted plant on the right side. The overall atmosphere is one of a busy, domestic environment.

Dépenses de travail pour les employés (formulaire T2200/T2200S)

- Vous pouvez utiliser la nouvelle méthode à taux fixe temporaire pour déduire les dépenses de travail à domicile que vous avez payées dans les cas suivants :
 - Vous avez travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.
 - Vous ne réclamez que les frais de bureau à domicile et ne réclamez pas d'autres dépenses d'emploi.
 - Votre employeur ne vous a pas remboursé tous vos frais de bureau à domicile.
- À l'aide de cette nouvelle méthode, vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à un maximum de 400 \$.
- Cette méthode ne peut être utilisée que pour l'année d'imposition 2020.
- Vous n'avez **pas** besoin de calculer les détails de votre espace de travail ou de conserver vos documents justificatifs.
- Votre employeur n'a **pas** à remplir et à signer le formulaire T2200S ou le formulaire T2200.

Qu'est-ce qui compte comme « journée de travail » en ce qui concerne la méthode à taux fixe temporaire?

- Les jours **qui peuvent être comptés** sont :
 - les jours pendant lesquels vous avez travaillé à temps plein de la maison;
 - les jours pendant lesquels vous avez travaillé à temps partiel de la maison.
- Les jours **qui ne peuvent pas être comptés** sont :
 - les jours où vous n'avez pas travaillé (p. ex., les fins de semaine et les jours fériés);
 - les jours de congé;
 - les jours de congé de maladie;
 - les autres congés ou absences.

Qu'advient-il si j'ai une demande plus importante ?

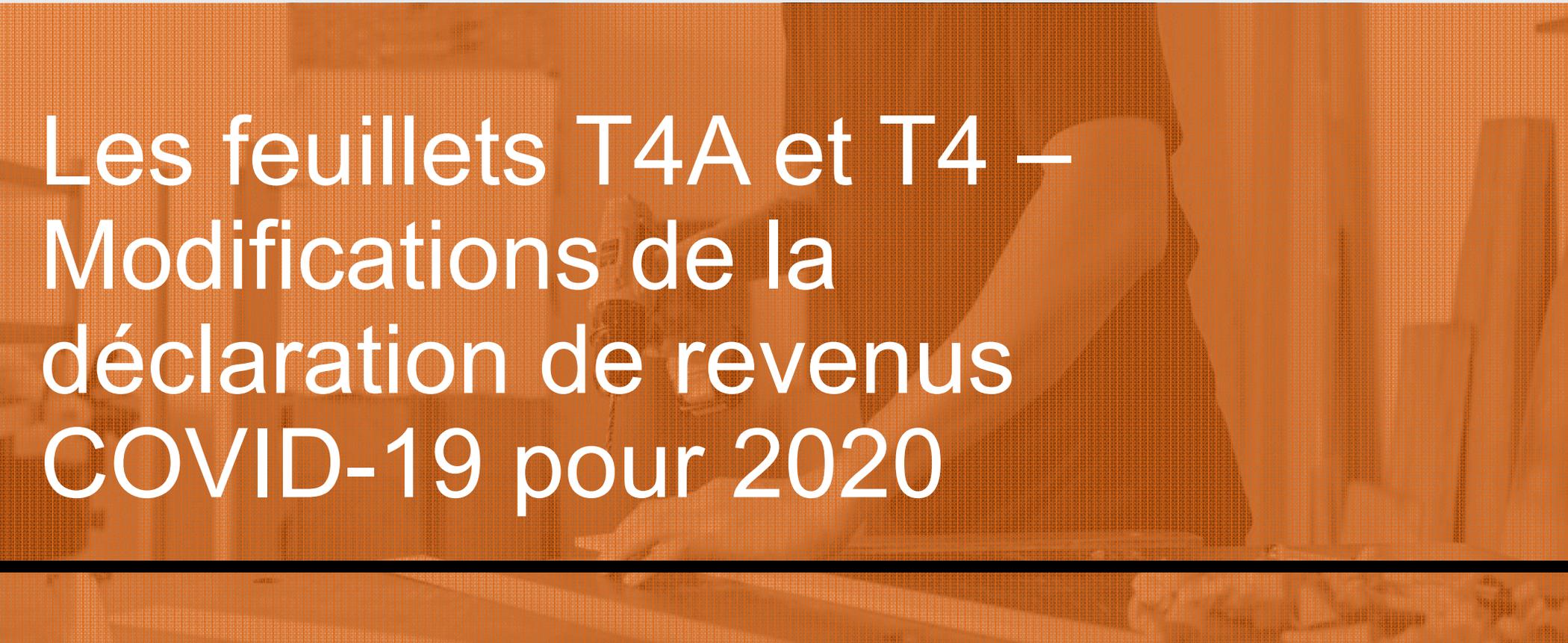
- Vous pouvez utiliser la **méthode détaillée** pour calculer la déduction de vos frais de bureau à domicile dans les cas suivants :
 - Vous avez travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre (4) semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.
 - Vous deviez payer les dépenses liées à l'espace de travail à votre domicile.
 - Vos dépenses sont directement liées à votre travail.
 - Vous avez le formulaire T2200S ou le formulaire T2200 rempli et signé par votre employeur.
- Vous **ne pouvez pas** déduire les dépenses qui ont déjà été remboursées ou approuvées pour le remboursement par votre employeur, et vous devez conserver vos documents justificatifs.
- Pour simplifier le processus d'utilisation de la méthode détaillée, l'Agence du revenu du Canada a mis en place un formulaire T2200S simplifié et un formulaire T777S, ainsi qu'un calculateur en ligne pour vous aider à calculer vos frais de bureau à domicile admissibles.

Partie B – Conditions d'emploi

1. Cet employé a-t-il travaillé à domicile en raison de la COVID-19 ? Oui Non
2. Avez-vous ou rembourserez-vous cet employé pour certaines de ses dépenses liées à son travail à domicile ? Oui Non
3. Le montant a-t-il été inclus sur le feuillet T4 de cet employé ? Oui Non

T2200S Déclaration des conditions d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19 (Devant)





Les feuillets T4A et T4 –
Modifications de la
déclaration de revenus
COVID-19 pour 2020

Nouveaux codes (de 197 à 204) ajoutés au feuillet T4A

- Sept (7) nouveaux codes ont été ajoutés au feuillet T4A pour l'année d'imposition 2020.
- Ils représentent la Prestation canadienne d'urgence (PCU), la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE), la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) et le paiement d'aide financière COVID-19 provincial/territorial.
- Pour l'année d'imposition 2020, certains montants qu'un gouvernement provincial ou territorial a payés à titre d'aide financière pour appuyer les particuliers touchés par la COVID-19 doivent être déclarés sur un feuillet T4A.
 - Entrez les montants qui ont été versés à titre d'aide financière par un gouvernement provincial ou territorial pour appuyer les particuliers touchés par la COVID-19 et qui sont imposables en vertu des sous-alinéas 56(1)r)(i) ou (iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Pour l'année d'imposition 2021 et les années d'imposition subséquentes, l'Agence du revenu du Canada introduira un code de remboursement sur le feuillet T4A afin de déclarer les paiements d'aide financière liés à la COVID-19 qui ont été remboursés au cours d'une année d'imposition différente de la date à laquelle ils ont été reçus.

Payer's name – Nom du payeur		 Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada	T4A Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Year Année		<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>	
061 Payer's program account number / Numéro de compte de programme du payeur		Pension or superannuation – line 11500 Prestations de retraite ou autres pensions – ligne 11500	
Social insurance number Numéro d'assurance sociale		Income tax deducted – line 43700 Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700	
012 <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>		016 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	022 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>
013 Recipient's program account number Numéro de compte de programme du bénéficiaire		Lump-sum payments – line 13000 Paiements forfaitaires – ligne 13000	
<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>		Self-employed commissions Commissions d'un travail indépendant	
		018 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	020 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>
Recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire		Annuities Rentes	
Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées)		Fees for services Honoraires ou autres sommes pour services rendus	
First name – Prénom		024 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	
Initials – Initiales		048 <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	
Other information (see page 2) Autres renseignements (voir à la page 2)			
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>
Box – Case	Amount – Montant	Box – Case	Amount – Montant
<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 60px; height: 20px;" type="text"/>

T-4A (20) Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

Case 022, Impôt sur le revenu – Inscrivez ce montant à la ligne 43700.

Case 024, Rentes – Lisez la ligne 11500 de votre guide d'impôt.

Les montants figurant dans les cases suivantes sont inclus dans la case 024 :

- Case 111, Contrat de rentes à versement invariable (CRVI)
- Case 115, Paiements d'une rente ou versements selon un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

Case 026, Autres revenus – Montants non déclarés à d'autres endroits sur le feuillet T4A. Lisez la ligne 13000 ainsi que les lignes 13499 à 14300 de votre guide d'impôt.

Case 030, Répartitions selon l'apport commercial – Inscrivez ce montant à la ligne 13000. Ne déclarez pas ce montant s'il concerne des produits de consommation ou des services dont vous ne pouvez pas déduire le coût dans le calcul de votre revenu. Ce montant ne vous donne pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Case 032, Cotisations à un régime de pension agréé (services passés) – Inscrivez le montant que vous pouvez déduire à la ligne 20700 (consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite).

- Case 126, Cotisations pour services passés avant 1990 alors que vous cotisiez (incluses à la case 032)
- Case 162, Cotisations pour services passés avant 1990

Case 034, Facteur d'équivalence – Inscrivez ce montant à la ligne 13000.

Case 040, Paiements de revenu accumulé d'un REEE – aussi remplir le formulaire T1172, Impôt supplémentaire sur le revenu.

- Case 122, Paiements de revenu accumulé d'un REEE

Case 042, Paiements d'aide aux études d'un REEE – Ins plus, consultez la feuille de renseignements RC4092, Les renseignements relatifs aux REEE.

Case 046, Dons de bienfaisance – Consultez la brochure de renseignements.

Case 048, Honoraires ou autres sommes pour services d'entreprise ou de profession libérale.

Case 129, Part de votre coopérative à imposition différée. Lisez la Ligne 9605 – Ristournes dans le guide T4002, Revenu de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche.

Case 133, Prestations de retraite variables – Lisez la ligne 13000.

Case 135, Primes versées à un régime privé d'assurance-vie – Lisez la ligne 13000.

Inscrivez à la ligne 12500 :

- Case 131, Régime enregistré d'épargne-invalidité

Inscrivez à la ligne 13000 :

- Case 106, Prestations consécutives au décès – Lisez la ligne 13000 de votre guide d'impôt.
- Case 109, Paiements périodiques d'un plan non agréé
- Case 117, Avantages liés à un prêt
- Case 123, Paiements provenant d'un RPDB dont l'agrément a été retiré
- Case 125, Prestations d'invalidité payées à même un régime de prestations de retraite ou d'autres pensions
- Case 129, Part de votre coopérative à imposition différée
- Case 130, Subvention incitative aux apprentis ou à l'achèvement de la formation d'apprenti
- Case 134, Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – montant imposable
- Case 136, Parents d'enfants assassinés ou disparus/Parents de jeunes victimes de crimes
- Case 150, Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs et Lois de crédits

- **Case 197, Prestation canadiennes d'urgence (PCU)**
- **Case 198, Prestation canadiennes d'urgence pour les étudiants (PCUE)**
- **Case 199, Prestation canadiennes d'urgence pour les étudiants (PCUE) admissibles ayant un handicap ou ceux qui ont des enfants ou autres personnes à charge**
- **Case 200, Prestations provinciales ou territoriales de soutien financier en réponse à la COVID-19**
- **Case 202, Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)**
- **Case 203, Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)**
- **Case 204, Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)**

Si vous avez des cotisations payées par un autre pour un régime enregistré, lisez la ligne 13499 ou la ligne 14300 dans votre guide d'impôt.

Ne déclarez pas les renseignements suivants dans votre déclaration de revenus – À l'usage de l'Agence du revenu du Canada seulement

- Case 014, Numéro du bénéficiaire
- Case 036, Numéro d'agrément du régime
- Case 037, Achat de rente viagère différée à un âge avancé
- Case 116, Aide financière pour voyages pour soins médicaux
- Case 124, Logement et repas sur les chantiers particuliers
- Case 144, Indien (revenu exonéré) – Autres revenus
- Case 146, Indien (revenu exonéré) – Prestations de retraite ou autres pensions
- Case 148, Indien (revenu exonéré) – Paiements forfaitaires
- Case 195, Indien (revenu exonéré) – Paiements d'un RPAC

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration

T4A(20) – Derrière

Nouveaux codes (de 57 à 60) ajoutés au feuillet T4

- Pour l'année d'imposition 2020, quatre (4) nouveaux codes ont été ajoutés au feuillet T4 afin d'aider l'Agence à valider les paiements effectués dans le cadre de la PCU, la SSUC et la PCUE mises en place en raison de la COVID-19.
- Les nouveaux codes de renseignements ci-dessous doivent être utilisés lorsque les employeurs doivent déclarer des revenus d'emploi et des paiements rétroactifs dans les périodes suivantes :
 - Code 57 – du 15 mars au 9 mai
 - Code 58 – du 10 mai au 4 juillet
 - Code 59 – du 5 juillet au 29 août
 - Code 60 – du 30 août au 26 septembre
- Il convient de noter que les feuillets T4 de 2020 qui ont déjà été produits, les employeurs n'auront pas à les produire de nouveau.

T4
Statement of Remuneration Paid
État de la rémunération payée

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Year / Année:

Employer's name – Nom de l'employeur:

Employment income – line 10100 / Revenus d'emploi – ligne 10100:

Income tax deducted – line 43700 / Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700:

54 Employer's account number / Numéro de compte de l'employeur:

Province of employment / Province d'emploi:

Employee's CPP contributions – see over / Cotisations de l'employé au RPC – voir au verso:

EI insurable earnings / Gains assurables d'AE:

Social insurance number / Numéro d'assurance sociale:

Exempt – Exemption: CPP/QPP EI PPIP

Employee's QPP contributions – see over / Cotisations de l'employé au RRQ – voir au verso:

CPP/QPP pensionable earnings / Gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ:

12

28 RPC/RRQ AE RPAP

Employment code / Code d'emploi:

Employee's EI premiums – line 31200 / Cotisations de l'employé à l'AE – ligne 31200:

Union dues – line 21200 / Cotisations syndicales – ligne 21200:

Employee's name and address – Nom et adresse de l'employé

Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres moulées):

First name – Prénom:

Initial – Initiale:

18

RPP contributions – line 20700 / Cotisations à un RPA – ligne 20700:

Charitable donations – line 34900 / Dons de bienfaisance – ligne 34900:

20

Pension adjustment – line 20600 / Facteur d'équivalence – ligne 20600:

RPP or DPSP registration number / N° d'agrément d'un RPA ou d'un RPDB:

52

Employee's PPIP premiums – see over / Cotisations de l'employé au RPAP – voir au verso:

PPIP insurable earnings / Gains assurables du RPAP:

55

56

Other information (see over):

Autres renseignements (voir au verso):

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

T4 (20)

T4(20) - Devant

Veillez déclarer ces montants dans votre déclaration de revenus.

- 14 – Revenus d'emploi – Inscrivez à la ligne 10100.
- 16 – Cotisations de l'employé au RPC – Lisez les lignes 30800 et 22215 de votre guide d'impôt.
- 17 – Cotisations de l'employé au RRQ – Lisez les lignes 30800 et 22215 de votre guide d'impôt.
- 18 – Cotisations de l'employé à l'AE – Lisez la ligne 31200 de votre guide d'impôt.
- 20 – Cotisations à un RPA – Comprend les cotisations pour services passés. Lisez la ligne 20700 de votre guide d'impôt.
- 22 – Impôt sur le revenu retenu – Inscrivez à la ligne 43700.
- 39 – Déduction pour options d'achat de titres 110(1)d) – Inscrivez à la ligne 24900.
- 41 – Déduction pour options d'achat de titres 110(1)d.1) – Inscrivez à la ligne 24900.
- 42 – Commissions d'emploi – Inscrivez à la ligne 10120. Ce montant est déjà compris dans la case 14.
- 43 – Déduction pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières – Inscrivez à la ligne 24400. Ce montant est déjà compris dans la case 14.
- 44 – Cotisations syndicales – Inscrivez à la ligne 21200.
- 46 – Dons de bienfaisance.
- 52 – Facteur d'équivalence – Inscrivez à la ligne 20600.
- 55 – Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) – Résidents du Québec, lisez la ligne 31205 de votre guide d'impôt. Résidents des autres provinces ou territoires, lisez la ligne 31200 de votre guide d'impôt.

Ne déclarez pas ces montants à votre déclaration d'impôt. À l'usage de l'Agence du revenu du Canada seulement. (Les montants des cases 30, 32, 34, 36, 38, 40, 57, 58, 59, 60 et 86 sont déjà inclus à la case 14.)

- 30 – Pension et logement
- 31 – Chantier particulier
- 32 – Voyages dans une zone visée par règlement
- 33 – Aide accordée pour les voyages pour soins médicaux
- 34 – Usage personnel de l'automobile ou du véhicule à moteur
- 36 – Prêts sans intérêt ou à faible intérêt
- 38 – Avantages liés aux options d'achat de titres
- 40 – Autres allocations et avantages imposables

- 66 – Allocations de retraite admissibles – Lisez la ligne 13000 de votre guide d'impôt.
- 67 – Allocations de retraite non admissibles – Lisez la ligne 13000 de votre guide d'impôt.
- 74 – Services passés pour 1989 et les années précédentes pendant que l'employé cotisait
- 75 – Services passés pour 1989 et les années précédentes pendant que l'employé ne cotisait pas – Lisez la ligne 20700 de votre guide d'impôt.
- 77 – Indemnités pour accidents du travail remboursées à l'employeur – Inscrivez à la ligne 22900.

78 – Pêcheurs – Revenus bruts	
79 – Pêcheurs – Montant net d'un associé de la société de personnes	Consultez le formulaire T2121. N'inscrivez pas ce montant à la ligne 10100.
80 – Pêcheurs – Montant du pêcheur à part	

81 – Travailleurs d'agences ou de bureaux de placement	Revenus bruts
82 – Chauffeurs de taxi ou d'un autre véhicule de transport de passagers	Consultez le formulaire T2125. N'inscrivez pas ce montant à la ligne 10100.
83 – Coiffeurs pour hommes ou dames	

85 – Primes versées par l'employé à un régime privé d'assurance-maladie – Lisez la ligne 33099 de votre guide d'impôt.

87 – Montant exempt d'impôt versé à un volontaire des services d'urgence – Lisez « Volontaires des services d'urgence » à la ligne 10100, et les renseignements aux lignes 31220 et 31240 de votre guide d'impôt.

57 – Revenus d'emploi – Du 15 mars au 9 mai
58 – Revenus d'emploi – Du 10 mai au 4 juillet
59 – Revenus d'emploi – Du 5 juillet au 29 août
60 – Revenus d'emploi – Du 30 août au 26 septembre

88 – Indien ayant un revenu exonéré – travail indépendant

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichiers de renseignements personnels ARC PPU 005 et ARC PPU 047

T4(20) - Derrière



L'aide relative à la COVID-19 en 2020

Les règles générales suivantes en ce qui a trait à l'aide relative à la COVID-19 s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux entreprises qui produisent une T1 ou une T2 (annexe 1):

- Si vous avez reçu une aide d'un gouvernement fédéral, provincial ou territorial en 2020, telle que la:
 - Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), et
 - Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)le montant reçu est imposable. Incluez ce montant dans le revenu au moment qui précède immédiatement la fin de la période de demande s'y rapportant.
- Si vous avez reçu un prêt du gouvernement, tels que le CUEC et l'AUCLC, incluez toute partie du prêt pouvant faire l'objet d'une remise dans votre revenu de l'année où vous avez reçu le prêt.

Dans certains cas, un choix peut être fait pour l'année où la dépense est effectuée ou engagée, selon la date la plus tardive. Parlez à votre comptable pour déterminer si cela vous concerne.



Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que c'est la Déduction pour amortissement ? Déduction que vous pouvez demander sur plusieurs années pour le coût des biens amortissables (c'est à dire des biens qui se détériorent ou deviennent désuets au fil des ans, comme un immeuble, du mobilier ou de l'équipement) que vous utilisez dans votre entreprise ou profession libérale.

Les dépenses en capital apportent des avantages qui durent plusieurs années. **Elles comprennent, entre autres, les dépenses que vous faites pour acheter un bien ou encore pour l'améliorer.** Généralement, vous ne pouvez pas déduire la totalité de ces dépenses dans l'année où vous les avez faites. Il vous est cependant permis de déduire ces dépenses sur une période de plusieurs années au moyen de la [Déduction pour amortissement \(DPA\)](#).

Les dépenses suivantes sont des exemples de dépenses en capital :

- le prix d'achat d'un bien de location;
- les frais juridiques et les autres frais liés à l'achat du bien;
- le coût du mobilier et du matériel que vous louez avec le bien.

Dépense courante vs Dépense en capital

	Dépense courante	Dépense en capital
Définition	Dépense effectuée régulièrement et qui procure un avantage à court terme	Dépense qui procure un avantage de longue durée
Traitement	Dépense entièrement déductible de votre revenu brut, dans l'année où vous l'avez engagée	Répartition de la dépense sur une période de plusieurs années, au moyen de la déduction pour amortissement (DPA)
Exemple	Remettre un bien dans l'état où vous l'avez acquis, comme repeindre l'extérieur d'un bâtiment	Mettre du revêtement de brique sur un immeuble dont les murs étaient en bois.

Incitatif à l'investissement accéléré

- Prévoit une déduction bonifiée pour la première année pour certains biens admissibles qui sont soumis aux règles de la DPA
- L'application du taux de DPA prescrit pour une catégorie jusqu'à une fois et demie l'ajout net à la catégorie pour l'année
- Suspension de la règle de la demi-année existante de la DPA

S'applique **à un bien admissible acquis après le 20 novembre 2018** et ce bien doit être prêt à être mis en service avant 2028 pour être admissible.

Vous pouvez trouver plus d'information sur la DPA sur nos sites web :

- [T4012 Guide T2 - Déclaration de revenus des sociétés](#)
- [Folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement](#)
- <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/investissements-des-entreprises-dans-les-vehicules-et-le-materiel-automobiles-zero-emission.html>
- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/entreprise-individuelle-societe-personnes/declarer-vos-revenus-depenses-entreprise/reclamer-deduction-amortissement.html>





fcei.ca/covid19



1 888 234-2232

ANNEXE

Le formulaire d'auto-identification PD27 de la subvention salariale temporaire de 10% pour les employeurs

Malheureusement, l'ARC n'a pas été en mesure d'envoyer des experts en matière de subvention salariale temporaire de 10% pour les employeurs/formulaire PD27 aux fins de ce webinaire. Nous ne sommes pas en mesure de répondre à des questions en direct concernant la subvention salariale temporaire/formulaire PD27 pour le moment. Veuillez noter qu'un expert en matière de l'ARC sera avisé de toute question et fera un suivi dès que possible.

Q1: Qu'est-ce que le PD27? La SST? Comment est-elle réclamée?

Le formulaire d'auto-identification PD27 de la subvention salariale temporaire de 10% pour les employeurs est un formulaire d'auto-identification que les employeurs admissibles doivent compléter pour chacun de leur compte des retenues sur la paie s'ils désirent réduire leurs versements.

La subvention salariale temporaire est une mesure de trois mois qui permet aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues sur la paie qu'ils versent à l'ARC. Cela s'applique seulement à la portion du versement de l'impôt fédéral, provincial ou territorial.

La SST est égale à 10% de la rémunération payée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à un maximum de 1 375 \$ pour chaque employé admissible. Le montant maximum pour un employeur admissible est de 25 000 \$.

Un employeur admissible est responsable de calculer la subvention admissible manuellement et de réduire ses versements en conséquence.

Si un employeur admissible a pris avantage de la SST en réduisant ses versements ou qu'il veut prendre avantage de la SST et qu'il n'a pas réduit ses versements, un formulaire PD27 doit être complété et soumis à l'ARC.

Q2: Quand doit on soumettre le formulaire PD27 (avant ou après les T4)? Est-ce que le PD27 va affecter ma façon de soumettre mes T4?

Il est préférable de fournir l'information demandée sur le formulaire PD27 le plus rapidement possible afin d'éviter de recevoir un avis d'écart à la fin de l'année.

Vous n'avez pas à attendre de produire votre déclaration T4.

Q3: Qui doit le compléter?

Vous devez compléter et soumettre le formulaire PD27 à l'ARC si vous êtes admissible à prendre avantage de la SST et :

- Vous avez déjà réduit vos versements
- Vous anticipez de réduire vos versements (le formulaire va vous aider à calculer votre montant de SST admissible)
- Vous avez réclamé la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et, par conséquent, devez confirmer le montant de la SST dont vous prenez avantage sur le formulaire PD27 (vous référez à la ligne F sur votre demande de SSUC)
- Vous avez demandé la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et ne désirez pas prendre avantage de la SST (vous choisissez de réclamer 0 \$ pour la SST)

Q4: Est-ce que vous devez compléter le formulaire PD27 même si vous ne réclamez pas la SST tout en étant admissible?

Si vous ne prenez pas avantage de la SSUC ou de la SST, vous n'avez pas à compléter le formulaire PD27. Si vous avez pris avantage de la SSUC, vous devez produire un formulaire PD27 afin d'indiquer que vous n'avez pas pris avantage de la SST.

Q5: Si je n'ai pas demandé la SST et que j'étais admissible, est-ce que mon compte de retenues sur la paie va être ajusté automatiquement (c'est à dire, vais-je recevoir un credit sur mon compte de retenues sur la paie?)

Non, votre compte ne sera pas ajusté automatiquement même si vous êtes admissible à la SST. Un formulaire PD27 signé est requis afin de créditer votre compte en presumant que vous respectiez les critères d'admissibilité.

Q6: Devez-vous soumettre le formulaire PD27 si vous n'avez pas réclamé la SST mais avez réclamé la SSUC?

Oui, afin d'indiquer que vous n'avez pas réclamé la SST.

Si vous êtes admissible pour la SSUC et la SST et que vous voulez réclamer seulement la SSUC, vous devez compléter le formulaire PD27 afin d'indiquer que la SST est de 0 \$. Quand vous complétez la demande de SSUC, vous allez entrer 0 \$ comme montant de la SST.

La SST et la SSUC interagissent seulement pour les premières quatre demandes de la SSUC. Si vous avez précédemment choisi 0% pour la SST sur la demande de SSUC, et que vous désirez prendre avantage de la SST, vous devrez modifier votre demande de SSCU pour les périodes pour lesquelles vous désirez prendre la SST.

Si vous avez demandé la SSUC et n'êtes pas admissible pour la SST, vous n'avez pas à compléter un formulaire PD27.

Q7: Est-ce que quelqu'un qui n'avait pas de compte des retenues sur la paie actif après le 18 mars 2020 peut être admissible pour la SST?

Si un employeur n'a pas versé de salaires, bonus ou toute autre forme de rémunération à un employé admissible entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020, il ne peut pas recevoir la subvention salariale temporaire même s'il est un employeur admissible.

Q8: a) Qui est un employé admissible par rapport au formulaire PD27? b) Notre membre nous a indiqué que le nombre d'employés admissibles par période de paie peut changer suite à des licenciements et des réembauches. Est-ce qu'ils utilisent le nombre total d'employés admissibles à la SST durant les trois mois? Le nombre d'employés admissibles à la SST pour chaque période paie?

a) Un employé qui est employé au Canada.

b) Le nombre total de personnes employées durant la période admissible du 18 mars au 19 juin. Par exemple, si 4 individus étaient employés du 18 mars au 25 mars et que 2 ont été licenciés le 26 mars, le nombre total d'employés admissibles sera de 4. Si 1 employé licencié est réembauché durant la période admissible, le nombre total d'employés sera encore 4. Par contre, si 1 individu a été embauché et ne fait pas partie des employés licenciés précédemment, le nombre total de personnes sera de 5.

Q9: Payé ou gagné? Est-ce que l'information entrée est par périodes de paie ou jours de paie?

Payé. L'information est entrée par période de paie.

Si la période de paie était avant le 18 mars et les employés ont été payés entre le 18 mars et le 19 juin, la rémunération pourrait être admissible pour la SST. Les périodes de paie durant la période admissible du 18 mars au 19 juin qui seront payées après le 19 juin ne seront pas admissibles pour la SST.

Exemple : [1] Une période de paie mensuelle du 1-30 juin. Si les paiements ont été versés le 30 juin, les salaires de juin ne seront pas admissibles pour la SST. [2] La période de paie était du 1-13 mars et les paiements ont été versés le 18 mars. Ces montants pourraient être admissibles à la SST si tous les autres critères d'admissibilité sont remplis. Dans la partie D du formulaire PD27, entrez les périodes de paie et dans la section des renseignements supplémentaires, indiquez les dates auxquelles les paiements ont été effectués.

Q10: Qu'est-ce qu'une signature autorisée?

Une signature autorisée peut être celle du propriétaire d'une entreprise ou d'un représentant autorisé. Un représentant autorisé est une personne, firme ou groupe qui n'est pas le propriétaire d'une entreprise mais qui représente l'entreprise ou l'entité légale. Le représentant doit avoir au moins une autorisation de niveau 2 afin que sa signature soit autorisée.

Voir aussi : [Niveaux d'autorisation](#)

Q11: Il y a 14 périodes de paie mais seulement 12 lignes – qu'est-ce qu'ils peuvent faire ?

La SST est basée sur la date à laquelle l'employé admissible est payé entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020. Les employeurs peuvent inclure une autre feuille au formulaire afin d'inclure de l'information supplémentaire s'ils soumettent le formulaire PD27 en format papier. Ils peuvent aussi utiliser la section « renseignements supplémentaires » dans la partie D du formulaire afin de fournir les périodes de paie additionnelles comprises entre 18 mars et le 19 juin 2020.

Les employeurs peuvent aussi soumettre leur formulaire PD27 en utilisant MDE. Toute période supplémentaire peut être ajoutée dans la section des « renseignements supplémentaires » ou un autre formulaire PD27 peut être soumis pour les périodes de paie supplémentaires.

Q12: Ça prend combien de temps avant que le PD27 apparaisse sur mon compte en ligne ?

Ça peut prendre jusqu'à 14 jours civils de la date à laquelle l'ARC reçoit le formulaire afin qu'il apparaisse dans le système de suivi de la correspondance et de l'inventaire (SSCI) et 90 jours pour que l'ARC traite le formulaire.

Q13: Comment puis-je réclamer la SST de façon rétroactive? Comment je calcule la SST?

Pour prendre avantage de la SST de façon rétroactive, vous devez répondre aux critères d'admissibilité et calculer la subvention manuellement. Vous pouvez réduire vos versements de 2020 par le montant de la subvention. Ceci peut seulement s'appliquer à la portion du versement de l'impôt fédéral, provincial ou territorial. Vous devrez soumettre un formulaire PD27 afin de rapporter les montants demandés. Si vous n'êtes pas capables de réduire votre versement, vous pouvez demander un remboursement. Les remboursements ne seront émis qu'après la réception de la déclaration 2020.

Q14: Si un employé admissible travaillait à temps partiel et qu'il n'a pas atteint le 1 375 \$, est-ce que l'employeur peut demander le surplus ou est-ce que ça serait considéré comme étant recevoir trop pour un autre employé?

Un employeur a droit à un maximum de 1 375 \$ par employé admissible, indépendamment du montant versé à chaque employé admissible durant la période admissible. Par exemple, si un employeur a 2 employés admissibles, l'un est payé 1 000 \$ et l'autre 3 750 \$, l'employeur aurait droit à une subvention de 2 750 \$ (1 375 \$ x 2 employés admissibles).



Autres changements en 2020

Trousse d'impôt 2020	Produits de revenus de sociétés (PRS)	Entreprise non constituée en société et numéro d'entreprise (ECSNE)
<ul style="list-style-type: none"> • Le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne est disponible pour les années d'imposition 2019 et suivantes. • Le crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les investisseurs dans les actions accréditatives est maintenant offert jusqu'au 31 mars 2024. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne pour les années d'imposition 2019 et suivantes. <ul style="list-style-type: none"> • Des changements au crédit ont été annoncés et sont rétroactifs au 1er janvier 2019. • T2 annexe 58 pour les sociétés et T5013 annexe 58 pour les sociétés de personnes sont maintenant disponibles. • Parts à imposition différée <ul style="list-style-type: none"> • Selon des changements proposés, le report d'impôt qui s'applique aux ristournes payées par une coopérative agricole admissible à ses membres sous forme de parts admissibles émises avant 2021 est prolongé pour s'appliquer aux parts admissibles émises avant 2026. • Déduction pour amortissement <ul style="list-style-type: none"> • Introduction de la nouvelle catégorie 56 et extension de l'admissibilité aux catégories 54 et 55 <ul style="list-style-type: none"> • Utilisez l'annexe 8 pour demander la DPA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction pour amortissement <ul style="list-style-type: none"> • Introduction de la nouvelle catégorie 56 et extension de l'admissibilité aux catégories 54 et 55 • Mise à jour de la définition des véhicules zéro émission (VZE) • Recherche et développement (R&D) <ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'information générale au sujet du Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE), lequel offre des encouragements fiscaux pour inciter les entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs à mener des activités de R&D afin de créer une culture de R&D prospère au Canada, et d'un lien vers la page Web. • Mises à jour de l'information sur la TPS/TVH en lien avec les entreprises de taxi, les services de covoiturage commercial, les garderies ainsi que les personnes qui ont un revenu brut de 30 000\$ ou moins : <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez une entreprise de taxi ou offrez un service de covoiturage commercial, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH peu importe votre revenu. • Mise à jour du taux fixe quotidien pour les repas: <ul style="list-style-type: none"> • Le taux fixe pour réclamer la nourriture et les boissons supplémentaires pour une journée de travail normale de 17,50 \$ est maintenant de 23 \$. • Les frais d'électricité pour les VZE sont maintenant inclus comme frais déductibles. • Ajout de références au mémorandum en lien avec les achats de voitures de tourisme. • Mise à jour du montant d'exonération cumulative des gains en capital: Le montant a passé de 433 456 à 441 692

Agri-stabilité et Agri-investissement (ASAI)

- Mise à jour en lien avec les produits d'assurance privée :
 - À compter de l'année de programme 2020, les paiements que vous recevrez d'une assurance privée visant à compenser les pertes liées aux prix, aux revenus, à la production ou aux marges ne seront plus inclus dans le calcul de votre marge de l'année de programme pour le programme Agri-stabilité.
- Nouveaux codes de paiement de programmes :
 - Utilisez les nouveaux codes pour déclarer les paiements liés à la COVID-19, aux producteurs laitiers et aux produits d'une assurance privée.
- Programme de marchés réservés du bétail :
 - Utilisez ce programme pour déclarer les paiements que vous avez reçus pour aider à compenser les dépenses supplémentaires occasionnées par la capacité de traitement limitée aux usines d'emballage.

Déduction pour amortissement (DPA)-cat 54 et 55

Dans le cadre du budget de 2019, le gouvernement a présenté un taux de DPA de la première année bonifié temporaire de 100 % à l'égard des véhicules zéro émission admissibles. Deux nouvelles catégories de DPA ont été créées.

- La première, **la catégorie 54**, comprend les véhicules zéro émission qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 (la plupart des véhicules à moteur qui ne figurent dans aucune autre catégorie) ou 10.1 (les voitures de tourisme de plus de 30 000 \$ avant les taxes de vente).
- La deuxième, **la catégorie 55**, comprend les véhicules zéro émission qui seraient autrement compris dans la catégorie 16 (qui comprend les taxis, les véhicules acquis aux fins de location à court terme ainsi que les camions lourds et les tracteurs conçus pour le transport de marchandises).
- Dans le cas de la catégorie 54, une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) s'applique au montant de DPA applicable à l'égard de chaque voiture de tourisme zéro émission.

Neuf pour 2020

Le gouvernement propose d'accorder un taux de déduction pour amortissement (DPA) de la première année bonifié temporaire de 100 % pour les véhicules et le matériel automobile zéro émission admissibles qui ne profitent actuellement pas du taux accéléré accordé par les catégories 54 et 55. Ces véhicules et ce matériel seraient inclus dans la nouvelle catégorie **56**.

Ce taux bonifié s'appliquerait seulement l'année d'imposition où le véhicule automobile ou le matériel est prêt à être mis en service pour la première fois. Il ferait l'objet d'une diminution progressive comme suit :

- 100 % après le 1er mars 2020 et avant 2024;
- 75 % après 2023 et avant 2026;
- 55 % après 2025 et avant 2028.

La DPA s'appliquerait à tout solde restant, selon la méthode de l'amortissement dégressif, à un taux de 30 %.

Vous pouvez trouver plus d'information sur la DPA sur nos sites web :

- [Canada.ca/agence-revenu](https://www.canada.ca/agence-revenu)
- [T4012 Guide T2 - Déclaration de revenus des sociétés](#)
- [Folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement](#)
- <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/investissements-des-entreprises-dans-les-vehicules-et-le-materiel-automobiles-zero-emission.html>
- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/entreprise-individuelle-societe-personnes/declarer-vos-revenus-depenses-entreprise/reclamer-deduction-amortissement.html>